

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2016, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 15-250 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, d'utilisation et de cession des équipements d'aide à la pêche par les professionnels de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 17-353 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 relatif aux matériels importés en admission temporaire destinés à être utilisés pour la production, l'exécution de travaux ou le transport en trafic interne, ainsi que la détermination du taux unique mensuel des droits et taxes qui leur sont appliqués ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

**MINISTERE DE LA POSTE  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1444 correspondant au 16 novembre 2022 fixant les modalités de l'admission temporaire, de la réexportation, de l'exportation temporaire et de la réimportation des équipements sensibles de télécommunications.**

-----

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

**Arrêtent :**

**CHAPITRE 1er**

**OBJET**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 ter et 17 quater du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'admission temporaire, de réexportation, d'exportation temporaire et de réimportation d'équipements sensibles de télécommunications, classés dans la section A, sous-section 1, 2, 3 et 5 de l'annexe I du décret exécutif susvisé.

**CHAPITRE 2**

**ADMISSION TEMPORAIRE ET REEXPORTATION  
DES EQUIPEMENTS SENSIBLES  
DE TELECOMMUNICATIONS**

**Section 1**

**Admission temporaire des équipements  
sensibles de télécommunications**

Art. 2. — L'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications est soumise à une autorisation établie par les services du ministère chargé des télécommunications, après avis préalable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé.

Ces avis doivent être émis dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.

L'autorisation d'admission temporaire est établie dans les huit (8) jours qui suivent la réception des avis.

Art. 3. — L'autorisation d'admission temporaire est délivrée pour les équipements sensibles de télécommunications destinés à être, notamment :

- utilisés dans un cadre contractuel ou professionnel ;
- exposés dans des foires ou expositions ;
- utilisés pour des tests et des essais.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications, établie, selon le modèle figurant en annexe I du présent arrêté, doit porter sur les mêmes équipements sensibles de télécommunications, mentionnés sur l'autorisation d'exploitation d'équipements sensibles.

La demande est introduite par le demandeur auprès du ministère chargé des télécommunications, accompagnée des documents suivants :

- une notice de renseignements du demandeur conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation de(s) équipement(s) sensible(s) ;
- les fiches techniques des équipements, objet de la demande.

Art. 5. — L'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications est établie par les services du ministère chargé des télécommunications, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté et, est notifiée à l'intéressé sans délai.

Une copie de l'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications est transmise aux services du ministère de la défense nationale, au ministère chargé de l'intérieur et à la direction générale des douanes.

Le rejet de la demande, dûment motivé, est notifié à l'intéressé dans les mêmes formes.

Art. 6. — L'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications est visée par les services des douanes qui confirment que l'opération d'admission temporaire a été réalisée et a donné lieu au dédouanement des équipements qui y sont mentionnés.

Une copie de l'autorisation d'admission temporaire est conservée au niveau du service des douanes concerné.

L'original de l'autorisation d'admission temporaire est rendu au titulaire.

Art. 7. — Les équipements sensibles de télécommunications en admission temporaire doivent être réexportés, avant l'expiration du délai accordé dans l'autorisation d'admission temporaire.

Le délai de l'autorisation d'admission temporaire peut être prorogé sur demande, dûment justifiée, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation y afférente.

Art. 8. — Les équipements importés en admission temporaire sont exploités, uniquement, pour l'usage autorisé tel que stipulé dans l'autorisation.

**Section 2**

**Réexportation des équipements sensibles  
de télécommunications**

Art. 9. — La réexportation des équipements sensibles de télécommunications est subordonnée à une déclaration préalable, établie selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et introduite auprès des services du ministère chargé des télécommunications, au minimum, trois (3) jours ouvrables avant la date de réexportation des équipements sensibles de télécommunications.

La déclaration de réexportation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un document stipulant que le bénéficiaire s'est acquitté de ses redevances d'assignation de fréquences, dans le cas où l'équipement sensible se verra assigner des fréquences ;
- l'original de l'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications visé par les services des douanes compétents.

Art. 10. — Après examen et vérification de la conformité du dossier, les services du ministère chargé des télécommunications apposent la mention « Visa pour réexportation » sur l'original de l'autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications, qui sera remis par son titulaire aux services des douanes, lors de la réexportation des équipements sensibles de télécommunications.

La réexportation des équipements sensibles de télécommunications est réalisée en une seule opération.

Art. 11. — Les équipements sensibles de télécommunications admis temporairement, doivent faire l'objet d'une opération de réexportation.

Toutefois, la cession à titre gracieux peut être autorisée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le ministère chargé des télécommunications, au profit d'un opérateur agréé ou une personne physique ou morale, dûment autorisée, après avis préalable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 12. — Les équipements sensibles de télécommunications admis sur le territoire national à titre temporaire, quel que soit leur état, ne peuvent faire l'objet de demande de réforme.

Art. 13. — Un état trimestriel concernant les mouvements d'admission et de réexportation des équipements sensibles de télécommunications admis temporairement sur le territoire national, est transmis par les services des douanes au ministère chargé des télécommunications, qui en informe les services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

L'état précité doit préciser pour chaque mouvement d'admission temporaire et de réexportation des équipements sensibles de télécommunications admis temporairement sur le territoire national, ce qui suit :

- la quantité des équipements, leur type, marque, modèle et numéro de série ;
- la référence de l'autorisation d'admission temporaire délivrée par les services du ministère chargé des télécommunications.

Art. 14. — Toute autorisation d'admission temporaire dont les délais sont arrivés à échéance, sans faire l'objet d'une déclaration de réexportation auprès des services du ministère en charge des télécommunications, est signalée par ces derniers au ministère de la défense nationale, au ministère chargé de l'intérieur et à la direction générale des douanes.

La direction générale des douanes signale aux services du ministère de la défense nationale, au ministère chargé de l'intérieur et au ministère en charge des télécommunications, tout titulaire d'autorisation d'admission temporaire expirée, sans avoir réalisé l'opération de réexportation.

### CHAPITRE 3

#### **EXPORTATION TEMPORAIRE ET REIMPORTATION DES EQUIPEMENTS SENSIBLES DE TELECOMMUNICATIONS**

Art. 15. — L'exportation temporaire et la réimportation des équipements sensibles de télécommunications est soumise à une autorisation établie par les services du ministère chargé des télécommunications, après avis préalable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé.

Ces avis doivent être émis dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.

L'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation est délivrée dans les huit (8) jours qui suivent la réception des avis.

Art. 16. — L'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation est délivrée pour les équipements sensibles de télécommunications :

- destinés pour réparation technique ou maintenance ;
- défectueux et sous garantie ou non conformes à la commande (échange) ;
- destinés à être utilisés dans le cadre de projet contractuel ou de missions de coopération ;
- destinés à être exposés dans des foires ou expositions à l'étranger.

Art. 17. — La demande d'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications suscitée, est établie selon le modèle joint en annexe V du présent arrêté.

La demande d'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications est introduite par le demandeur, auprès des services du ministère chargé des télécommunications accompagnée des documents suivants :

- une notice de renseignements du demandeur conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- une copie de l'autorisation d'acquisition des équipements sensibles de télécommunications ou de l'autorisation d'utilisation des équipements d'aide à la pêche ou de la licence de station de navire ou licence de station d'aéronef ;
- un engagement écrit conforme au modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté ;
- une copie du contrat support avec les fournisseurs d'équipements sensibles de télécommunications ou bon de commande, le cas échéant ;

— une copie de contrat du projet de prestation à l'étranger, le cas échéant ;

— une attestation établie par le demandeur attestant de la défectuosité des équipements sensibles de télécommunications, objet de la demande ;

— l'accord préalable du fournisseur ou du fabricant.

Art. 18. — L'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications est établie par les services du ministère chargé des télécommunications, selon le modèle figurant à l'annexe VII du présent arrêté et, est notifiée à l'intéressé sans délai. Sa durée de validité est fixé à six (6) mois, à compter de la date de sa notification.

Art. 19. — Le rejet de la demande, dûment motivé, est notifié à l'intéressé sans délai et dans les mêmes formes.

Art. 20. — Tout équipement sensible, objet d'opération d'exportation temporaire et de réimportation, ne doit subir aucun changement au niveau de son numéro de série, sauf dans le cas d'un échange.

Dans le cas de l'échange, l'équipement(s) sensible(s) de télécommunications ne doit, en aucun cas, subir des modifications dans ses caractéristiques et ses spécifications techniques, telles que définies dans l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles ou dans les notices techniques du fabricant.

Art. 21. — L'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications est visée par les services des douanes qui confirment que l'opération d'exportation temporaire a été réalisée.

L'exportation temporaire des équipements sensibles des télécommunications est réalisée en une seule opération.

Art. 22. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'exportation définitive à partir de l'étranger, des équipements sensibles de télécommunications ayant fait l'objet d'exportation temporaire, est interdite.

Art. 23. — La réimportation des équipements sensibles de télécommunications est soumise à un visa apposé par les services des douanes sur l'original de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation, attestant que l'opération de réimportation des équipements sensibles de télécommunications a été effectuée.

La réimportation des équipements sensibles de télécommunications peut être réalisée en plusieurs opérations.

Art. 24. — L'original de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications, est remis par l'intéressé aux services des douanes, lors de la finalisation de l'opération de réimportation des équipements sensibles de télécommunications.

Une copie de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation est remise, par les services des douanes, à l'intéressé.

Art. 25. — L'opération de réimportation des équipements sensibles de télécommunications doit être effectuée dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de notification de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications. Ce délai peut être prorogé sur demande, dûment justifiée.

Art. 26. — Lors de la finalisation de l'opération de réimportation, une copie de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications apurée, est déposée par le titulaire auprès du ministère en charge des télécommunications.

Une copie de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications est transmise aux services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 27. — Un état trimestriel concernant les mouvements d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications sur le territoire national, est transmis par les services des douanes au ministère chargé des télécommunications, qui en informe les services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

L'état précité doit préciser pour chaque mouvement d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications, ce qui suit :

— la quantité des équipements, leur type, marque, modèle et numéro de série ;

— la référence de l'autorisation délivrée par le ministère chargé des télécommunications.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1444 correspondant au 16 novembre 2022.

Pour le ministre de la défense nationale,

*Le secrétaire général*

Le Général - major  
Mohamed Salah BENBICHA

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre des transports

Kamal BELDJOUD

Le ministre de la poste et des télécommunications

Karim BIBI - TRIKI

## ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SENSIBLES DE TELECOMMUNICATIONS**

Je soussigné,

Identité du demandeur <sup>(1)</sup> : .....

Nationalité : .....

Adresse <sup>(2)</sup> : .....

Profession : .....

Motif de l'utilisation des équipements <sup>(3)</sup> : - Utilisés dans un cadre contractuel ou professionnel - Exposés dans des foires ou expositions - Utilisés pour des tests et des essais 

Type d'activité : .....

N° du registre du commerce .....

le numéro d'identification fiscal (NIF) .....

Lieu d'entreposage et utilisation : .....

Les conditions de conservation en sécurité des équipements : .....

**Sollicite une autorisation en admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications désignés ci-après :**

Désignation des équipements	Nature des équipements				Section	Sous-section	Sous-position tarifaire	Quantité
	Marque	Type	Modèle	N° de série				

Fait à ....., le .....

(Signature)

- La durée de l'admission temporaire : .....

- Pays d'origine des équipements : .....

- Pays de provenance des équipements : .....

- Modalité de transport des équipements : .....

-----

(1) - Mentionner le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur.

(2) - Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

(3) - Cocher la raison de l'utilisation des équipements.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

**NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU DEMANDEUR D'AUTORISATION :**

- d'admission temporaire d'équipements sensibles de télécommunications <sup>(1)</sup>
- d'exportation temporaire et de réimportation d'équipements sensibles de télécommunications <sup>(1)</sup>

Je soussigné(e),

Identité du demandeur <sup>(2)</sup> : .....

Né (e) le : .....

Adresse <sup>(3)</sup> : .....

Carte nationale d'identité n° : ..... Délivrée par : ..... en date du : .....

Passeport n° : ..... Délivré par ..... en date du : .....

Etabli, le : ..... Expire, le : .....

Nationalité : .....

Agissant en qualité de : .....

Référence de l'agrément (pour les opérateurs agréés) : .....

Sise : .....

Tél : ..... Fax : ..... Adresse électronique : .....

Sollicite une autorisation : - d'admission temporaire d'équipements sensibles de télécommunications <sup>(1)</sup>,  
- d'exportation temporaire et de réimportation d'équipements sensibles de télécommunications <sup>1</sup>.

Le soussigné(e) certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente notice sont exactes.

Fait à ....., le .....

(Signature)

-----  
N.B : Lorsque la demande est introduite par une personne morale, une notice de renseignements pour chacun des gérants, actionnaires et dirigeants

(1) - Rayer la mention inutile.

(2) - Mentionner le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur.

(3) - Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

## ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Référence : .....

Arrêté du ..... portant autorisation d'admission temporaire des équipements sensibles de télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1444 correspondant au 16 novembre 2022 fixant les modalités d'admission temporaire, de réexportation, de l'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications ;

Vu l'autorisation d'exploitation d'équipements sensibles sous-référence ..... délivrée par ....., le .....

Après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et des services du ministère chargé de l'intérieur ;

**Arrête :**

Article 1er. — La présente autorisation d'admission temporaire est accordée à :

(Désignation du titulaire)  
.....

Art. 2. — La présente autorisation d'admission temporaire est valide pour une durée de ....., à compter de sa date de notification au demandeur.

Art 3. — les équipements sensibles, objet de l'autorisation, sont destinés à être .....

Art.4. — le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Référence de l'agrément (pour les opérateurs agréés) :**  
.....

Désignation des équipements	Nature des équipements				Section	Sous-section	Sous-position tarifaire	Quantité
	Marque	Type	Modèle	N°de série				

Fait à ....., le .....

signature (MPT)

Notifiée le .....

signature (MPT)

**Partie réservée à la réexportation**

En date du .....

« Visa pour réexportation »

(MPT)

**Autorisé à utiliser des fréquences :**

OUI

NON

**Partie réservée aux services des douanes****Admission temporaire**

(douanes)

**Réexportation**

(douanes)

Prorogé du ..... au .....

(MPT)

**N.B :** - L'autorisation est personnelle.

- La quantité admise temporairement ne peut être fractionnée.

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

A ....., le .....

**Objet : Déclaration.**

Je soussigné(e) Madame/Monsieur <sup>(1)</sup> .....  
né(e) le <sup>(2)</sup> ..... à <sup>(3)</sup> .....  
et domicilié(e) <sup>(4)</sup> .....  
agissant en qualité de <sup>(5)</sup> .....

Déclare par la présente, vouloir procéder à la réexportation des équipements sensibles de télécommunications portés sur l'autorisation d'admission temporaire portant le numéro de référence : ....., délivrée le ....., avant sa date limite du .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'intéressé)

-----  
(1) - Mentionner le nom et prénom du déclarant.

(2) - Date de naissance.

(3) - Commune de naissance, si naissance à l'étranger préciser le pays.

(4) - Reporter l'adresse du déclarant.

(5) - Préciser la fonction du déclarant.

## ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE ET DE REIMPORTATION  
DES EQUIPEMENTS SENSIBLES DE TELECOMMUNICATIONS

Je soussigné,

Identité du demandeur <sup>(1)</sup> : .....

Nationalité : .....

Adresse <sup>(2)</sup> : .....

Profession : .....

Type d'activité : .....

Motif de la demande <sup>(3)</sup> : - Destinés à être techniquement réparés ou maintenance - Défectueux et sous-garantie ou non conformes à la commande (échange) - Destinés à être utilisés dans le cadre de projet contractuel ou de missions de coopération - Destinés à être exposés dans des foires ou expositions à l'étranger 

Référence du contrat : .....

Le(s) lieu(x) de réparation ou d'exposition : .....

Modalités de transport des équipements : .....

Sollicite une autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications désignés ci-après :

Désignation des équipements	Nature des équipements				Section	Sous-section	Sous-position tarifaire	Quantité	Observations <sup>(4)</sup>
	Marque	Type	Modèle	N° de série					

Fait à ....., le .....

(Signature)

(1) - Mentionner le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur.

(2) - Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

(3) - Cocher la raison de la demande.

(4) - Mentionner sur la colonne d'observations les équipements qui feront l'objet d'un échange.

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

A ....., le .....

**Objet : Engagement de réimportation.**

Je soussigné(e) Madame/Monsieur <sup>(1)</sup> .....

né(e) le <sup>(2)</sup> .....

à <sup>(3)</sup> .....

Et domicilié(e) <sup>(4)</sup> .....

Agissant en qualité de <sup>(5)</sup> .....

S'engage à réimporter tous les équipements objets de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation d'équipements sensibles de télécommunications.

Fait à ....., le .....

(Signature de l'intéressé)

-----

(1) - Mentionner le nom et prénom du déclarant.

(2) - Date de naissance.

(3) - Commune de naissance, si naissance à l'étranger préciser le pays.

(4) - Mentionner l'adresse du déclarant.

(5) - Préciser la fonction du déclarant.

## ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Référence : .....

Arrêté du ..... portant autorisation d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1444 correspondant au 16 novembre 2022 fixant les modalités d'admission temporaire, de réexportation, d'exportation temporaire et de réimportation des équipements sensibles de télécommunications ;

Vu l'autorisation d'acquisition d'équipements sensibles de télécommunications N° ...../MPT/..... du..... ;

Après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et des services du ministère chargé de l'intérieur ;

**Arrête :**

Article 1er. — La présente autorisation d'exportation temporaire et de réimportation est accordée à : (Désignation du titulaire).

Art. 2. — Les équipements sensibles objet de l'autorisation sont destinés à être.....

Art. 3. — Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Référence de l'agrément (pour les opérateurs agréés) :**

.....

Désignation des équipements	Nature des équipements				Section	Sous-section	Sous-position tarifaire	Quantité	Observations <sup>(1)</sup>
	Marque	Type	Modèle	N° de série					

Fait à ....., le .....

Notifiée le .....

Signature (MPT)

Signature (MPT)

Partie réservée aux services des douanes		Opération de réimportation
<b>Exportation temporaire</b> (Douanes)	<b>Réimportation</b> <sup>(2)</sup> (Douanes)	Prorogé du <sup>(3)</sup> ..... au .....
		(MPT)

N.B : - L'autorisation est personnelle.

- L'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation est valable pour une durée de six (6) mois.

- L'opération de réimportation doit être effectuée dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de notification de l'autorisation d'exportation temporaire et de réimportation.

(1) - Mentionner sur la colonne d'observations les équipements qui feront l'objet d'un échange.

(2) - L'opération de réimportation peut se faire en plusieurs opérations.

(3) - Le délai de réimportation peut être prorogé pour une durée de trois (3) mois.